

**Impayés de loyers : comment éviter une procédure contentieuse ?
Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, votre bailleur vous a délivré un
commandement de payer concernant votre logement :**

Cela signifie que, si vous ne pouvez pas régler votre dette **dans les deux mois**, le bail serait considéré comme résilié et le bailleur pourrait entamer une procédure contentieuse devant le tribunal pour faire prononcer votre expulsion. **Ce document d'information a pour but de vous éviter ce risque.**

- Si vous contestez la dette : informez-vous auprès de l'ADIL (voir coordonnées ci-dessous) ; avertissez votre propriétaire et saisissez le juge d'instance.
- Si vous ne pouvez pas régler la dette dans les deux mois, sachez que **des dispositifs de prévention existent pour vous aider : agissez sans délai.**

Quelle réaction immédiate faut-il avoir ?

En premier lieu contactez votre bailleur pour lui faire part de vos difficultés et demandez-lui des délais de paiement. Formalisez l'accord par écrit. Vous pouvez aussi effectuer cette démarche par l'intermédiaire de l'huissier qui sera à votre écoute.

Parallèlement prenez rendez-vous avec votre référent social si vous en avez un, ou avec le centre médico-social ou le centre communal d'action sociale dont vous dépendez : **ils sont là pour vous aider à rechercher des solutions et à les mettre en œuvre.**

Quelles solutions existent ?

- signer un plan d'apurement avec le bailleur et continuer ainsi de percevoir l'aide au logement (ou le bailleur en cas de tiers-payant) ; si vous ne percevez pas d'aide au logement, vérifiez vos droits auprès de la CAF (ou de la MSA)
- reprendre le paiement du loyer et demander l'aide financière du FSL (Fonds de solidarité logement) pour apurer la dette
- déposer un dossier auprès de la commission de surendettement
- être reconnu prioritaire pour un relogement dans le parc locatif social si votre loyer n'est pas adapté à vos ressources
- solliciter une mesure d'accompagnement pour le logement ou le budget

Où se renseigner ?

Toutes les coordonnées utiles sur : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/Acces-au-logement>

L'Etat : direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique : 02 40 12 80 00
du lundi au vendredi de 9h 30 à 12h30 et de 13h30 à 16 heures ou sur rendez-vous.

l'ADIL de la Loire-Atlantique (agence départementale d'Information sur le logement) tél: accès direct au service : 02 40 89 14 16

Le Conseil Général : secrétariat du F.S.L. du lundi au vendredi (sauf le mercredi) de 9h 30 à 12h30 et de 13 H 30 à 16 H - tél 02 51 17 22 80.

L'huissier de Justice qui vous délivre le commandement de payer est aussi à votre disposition pour vous informer et vous conseiller.

Pour défendre vos droits, une aide juridictionnelle peut vous être accordée en fonction de vos ressources. Renseignez-vous auprès du Tribunal de Grande Instance.

Dans tous les cas, allez au tribunal si vous êtes convoqué

